



## Informations aux habitants

### DISTRIBUTION DES CHOCOLATS POUR LA NOUVELLE ANNEE 2022

Le conseil municipal distribuera le mardi 28 décembre à partir de 14h30 un ballottin de chocolats Belge aux habitants pour les vœux du nouvel an 2022, nous espérons que l'année 2022 puisse être plus paisible afin de pouvoir nous retrouver tous lors d'une manifestation.

*Le Maire ainsi que le Conseil Municipal vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année 2022 !  
Qu'elle soit pour vous l'année de toutes les réussites et de toutes les joies !*



### DECHETS MENAGERS

Information CCVA, à partir de 2022, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera facturée chaque semestre. La première facture sera envoyée en **juillet 2022**.

Pour simplifier les paiements, nous proposons le prélèvement automatique "mensuel" ou "à échéance".

Les usagers du service peuvent en faire la demande à tout moment sur le site internet de la CCVA : [www.cc-valdeaisne.fr](http://www.cc-valdeaisne.fr)

A réception de la demande, la CCVA enverra un "mandat de prélèvement SEPA" à compléter et à retourner accompagné d'un RIB.

**Prélèvement "mensuel"** : le montant mensualisé de la redevance (abonnement + part au volume) est prélevé chaque mois.

Le cas échéant, une régularisation est effectuée au cours du dernier mois de l'année (facture envoyée en janvier) si des levées "supplémentaires" ont été constatées (levées au-delà des 14 incluses dans la part au volume).

**Prélèvement "à échéance"** : le montant trimestriel de la redevance (abonnement + part au volume) est prélevé à réception de chaque facture (avril-juillet-octobre de l'année en cours et janvier de l'année suivante).

Le cas échéant, une régularisation est effectuée sur la dernière facture trimestrielle si des levées "supplémentaires" ont été constatées (levées au-delà des 14 incluses dans la part au volume).

*Il est toujours possible de régler vos factures avec les autres moyens de paiement : paiement en ligne, par chèque, paiement par carte bancaire ou en espèces dans les bureaux de tabac partenaires de la Direction générale des finances publiques.*

### **INFORMATION SPÉCIFIQUE** : Pour les usagers qui étaient déjà mensualisés pour la TEOM :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - qui était payée en même temps que la taxe foncière - est supprimée en 2022 et remplacée par la redevance incitative.

Si vous êtes mensualisé pour la TEOM, nous vous invitons à moduler dès à présent le montant de votre prélèvement mensuel (pour qu'il soit effectif en **janvier 2022**) en déduisant le montant de la TEOM du montant global de votre taxe foncière.

Pour cela, connectez-vous sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou contactez le Centre des Finances Publiques de Soissons au **03 23 76 49 00**.

Les modalités pratiques sont indiquées sur le lien suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modifier-mes-prelevements>.

### ELECTION 2022

**ELECTION PRESIDENTIELLE 2022** : Les élections du Président de la République se dérouleront :

- le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour, le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour.

**ELECTION LEGISLATIVE 2022** : Les élections législatives se dérouleront :

- le dimanche 12 juin 2022 pour le premier tour, le dimanche 19 juin 2022 pour le second tour.

## **INSCRIPTION :**

Pour ceux qui ne seraient pas encore inscrits sur les listes électorales pour les prochaines élections présidentielles et législatives de 2022, vous avez jusqu'au mercredi 2 mars 2022 pour le faire en ligne et jusqu'au vendredi 4 mars pour faire la démarche en mairie ou par courrier. Cette inscription est nécessaire pour faire valoir votre droit de vote. *Service-Public.fr* vous présente les différentes démarches pour vous inscrire.

### Vous pouvez vous inscrire :

- en ligne, grâce au téléservice disponible sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile numérisés.
- en mairie, sur présentation d'un justificatif de domicile, d'un justificatif d'identité et du [Cerfa n°12669\\*02](#) de demande d'inscription.

## **INFORMATION PREFECTORALE SUR INFLUENZA AVIAIRE**

**Objet :** Relèvement du niveau de risque influenza aviaire

Le 15 septembre dernier, un foyer d'influenza hautement pathogène a été confirmé dans l'Aisne, dans une basse-cour sur la commune d'Aubenton.

À la date du 21 décembre, la France compte 14 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage (dont 7 dans le Nord (59) ), 12 cas en faune sauvage et 3 cas en basse-cours.

Plus de 1100 foyers en élevages commerciaux et dans la faune sauvage ont été déclarés en Europe depuis le mois d'août 2021.

L'ensemble de ces éléments et l'approche de la période migratoire ont conduit le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à relever le risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, plaçant l'ensemble du territoire français métropolitain en risque "élevé" depuis le 5 novembre 2021.

Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont à appliquer et à renforcer sur l'ensemble du territoire :

- la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux ;
- la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- des conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs.

Concernant plus particulièrement les basses-cours, la claustration des volailles, ou leur protection par des filets, vise à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages. Cette mesure, associée au respect des mesures de biosécurité, elles aussi d'application obligatoire, a pour objectif de prévenir la propagation de cette maladie animale, qui aurait des répercussions économiques majeures pour la filière volailles.

Les mesures de biosécurité sont des mesures générales, et souvent de bon sens, qui visent à prévenir la transmission de maladies aux animaux. Il s'agit des mesures suivantes :

- exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations ;
  - limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, utiliser des vêtements dédiés ;
  - protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
  - ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau...pour le nettoyage de l'élevage ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

La direction départementale de la protection des populations est en lien avec les élevages professionnels, qui font l'objet d'un recensement au-delà de 250 volailles.

Par contre, les basses-cours de particuliers ne sont pas connues de la direction départementale de la protection des populations. Je vous remercie donc de relayer ces informations réglementaires, ou de les rappeler, aux détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune.

*La Mairie*